

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (S.I.V.O.S.)

DE FONTAINES-EN-SOLOGNE et TOUR EN SOLOGNE

STATUTS



I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales - articles L 5211-5 à L 5211-26 - concernant les établissements publics de coopération intercommunale, et articles L 5212-1 à L 5212-34 concernant particulièrement les syndicats de communes, il est créé entre les communes de FONTAINES-EN-SOLOGNE et TOUR-EN-SOLOGNE

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2, ci-après.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal a pour missions :

- 1) - d'assurer le fonctionnement des *activités scolaires primaires et maternelles* du regroupement intercommunal étant entendu que chaque commune conserve à sa charge la propriété et l'entretien des bâtiments et
- d'acquérir le matériel et le mobilier scolaire,
- 2) d'organiser un service de *ramassage scolaire*,
- 3) de gérer les *cantines scolaires*,
- 4) de gérer les *garderies périscolaires*,
- 5) de gérer l'organisation d'éventuelles *activités péri-scolaires*,
- 6) de gérer par conséquent le *personnel* nécessaire à ces activités,

ARTICLE 3 : le matériel pédagogique existant dans chaque école restera la propriété des communes et sera mis à la disposition du syndicat.

ARTICLE 4 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de :

FONTAINES-EN-SOLOGNE et TOUR-EN-SOLOGNE

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à La Mairie de TOUR-EN-SOLOGNE.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L 5211-6 à L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales à raison de 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

- Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.
- Le mandat des membres du comité est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.
- Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.
- Le président est tenu de le convoquer, soit sur demande de la majorité des membres, soit dans les 30 jours de la demande du représentant de l'Etat.
- Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 6 : Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

- Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.
- Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :
 - en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances),
 - en matière statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement public de coopération intercommunale...),
 - en matière d'adhésion de l'établissement public de coopération intercommunale à un établissement public,
 - en matière de délégation de gestion de service public.
- Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement, au vice-président pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de 5 membres ou du président.

- Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre.
- Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus. Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical entre les différentes communes au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits dans l'école à la dernière rentrée scolaire de septembre.

ARTICLE 12 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

1 - La contribution des communes syndiquées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2 - Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

3 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4 - Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.

5 - Les produits de dons et legs.

6 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 - Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

1 - Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 - Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets, des comptes du syndicat est adressée aux conseils municipaux des communes syndiquées.

IV - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 13 : Le comité syndical décide de l'admission - ou du retrait - de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 5211-18 et L 521 -19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'admission - ou de retrait - est prise par le représentant de l'Etat. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

ARTICLE 14 : Les dispositions des présents statuts ne pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales que si la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 15 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé à la délibération du conseil municipal de **TOUR-EN-SOLOGNE**
en date du **13 DEC. 2001**

LE MAIRE,

LE MAIRE
Robert DEFEINGS

